

ANNEXE 2

Rapport sur les dépenses consacrées aux aides d'État en 2021

Notice

Délai : 31 mai 2022

Règles générales

- I. Cette collecte de données répond aux exigences concernant la communication de rapports fixées par la Commission européenne dans son règlement (UE) n°2015/1589 portant modalités d'application de l'article 108 du TFUE.
- II. Il convient de renseigner pour la circonstance, un tableur Excel prérempli synthétisant les informations concernant les principaux régimes d'aides et aides individuelles mis en œuvre par les collectivités locales en 2021. Les régions sont invitées à utiliser le modèle de tableau joint à l'instruction, disponible sur le site internet¹ de la DGCL.
- III. **L'ensemble des rubriques doit être renseigné** car elles correspondent aux demandes formulées par la Commission.
- IV. **Le tableau n'est pas forcément exhaustif.** Les collectivités sont invitées à rajouter les régimes ou aides individuelles qu'elles auraient mis en œuvre n'y figurant pas, en veillant alors à référencer le dispositif (intitulé de l'aide, numéro de référence, base juridique nationale). Mais, pour des raisons pratiques, les ajouts devront être insérés à la suite des régimes déjà recensés afin de faciliter le travail de report et de consolidation des données.
- V. **Les réponses seront transmises avant le 31 mai 2022 sous format Excel par voie électronique pour en faciliter l'exploitation, aux adresses suivantes :**

dgcl-aides-etat-notification@dgcl.gouv.fr ; loic.gloihec@dgcl.gouv.fr
- VI. Pour toute précision complémentaire, veuillez prendre directement contact avec M. Loïc GLOIHEC, en charge de la synthèse de ces informations.

Le tableau proposé par la DGCL est composé de quatre onglets :

- le premier, intitulé « Régimes notifiés ou exemptés » recense l'ensemble des régimes en vigueur en 2021 ayant fait l'objet d'une notification sur la base de lignes directrices ou d'encadrements, ou bien d'une information dans le cadre de la mise en œuvre d'un règlement d'exemption par catégorie. Les régimes sont classés par finalité ;
- le second, intitulé « Anciens régimes exemptés », tient compte de la prolongation du RGEC n°651/2014 du 17 juin 2014 qui a donné lieu, en 2020, à une nouvelle information des régimes précédemment informés. Il reprend l'ensemble des régimes exemptés du premier onglet sous leur ancienne numérotation. Les aides versées en 2021 ayant pu l'être sur la

¹ Le tableau sera prochainement en ligne sur le site internet : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr>.

base de ces régimes, il apparaît préférable, à titre temporaire, de les conserver dans le périmètre du recensement.

- le troisième, intitulé « Régimes COVID-19 », recense les régimes autorisés par la Commission sur la base de l'encadrement temporaire des mesures d'aide visant à soutenir l'économie dans le contexte de la flambée de COVID-19 ;
- le quatrième, intitulé « Régimes œuvres audiovisuelles » recense les régimes exemptés d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles, spécifiques à chaque région, pris sur la base de l'article 54 du RGEC n°651/2014 du 17 juin 2014 ;

I Les régimes notifiés ou exemptés

Afin de faciliter l'exploitation des données, il est souhaitable que les régions, pour chaque régime et forme d'aide, agglomèrent les données pour l'ensemble des départements et l'ensemble des communes et groupements de sorte à transmettre, pour chaque ligne du tableau, une synthèse des montants d'aides par catégorie de collectivités.

A titre d'information, les régimes listés dans le tableau sont consultables sur le site internet de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/>).

Description de chaque colonne dans le tableau

- (A) **Finalité** : Colonne informative utilisée pour le retraitement des données (ne pas modifier).
- (B) **Intitulé** : intitulé du régime tel qu'il a été approuvé par la Commission.
- (C) **Forme** : abréviation de l'intitulé du régime et forme de l'aide.

On distingue les formes d'aides suivantes :

- les subventions ;
- les exonérations fiscales ;
- les avances récupérables ;
- les prêts à taux réduit ;
- les bonifications d'intérêts ;
- les garanties ;
- les reports d'impôt ;
- les prises de participation sous toutes les formes (y compris la conversion de dettes) ;
- autres (à signaler).

Compte tenu des demandes formulées par la Commission dans le logiciel SARI 2 (State Aid Reporting Interactive), certaines formes d'aides peuvent, selon les régimes, être groupées sur une même ligne (notamment subventions et bonifications d'intérêts ; prêts et avances récupérables).

- (D) **Type** : cette colonne précise s'il s'agit d'un régime notifié à la Commission, et approuvé par elle expressément ou s'il s'agit d'un régime « exempté », c'est-à-dire un régime créé sur la base du règlement d'exemption par catégorie, ayant fait l'objet d'une information de la Commission par transmission du formulaire prévu en annexe dudit règlement.
- (E) **Référence** : il s'agit du numéro d'enregistrement qui sert à identifier les régimes et aides individuelles, notamment lors des échanges avec la

Commission. Cette référence doit renvoyer directement au State Aid Register (registre des aides d'État).

- (F) **Durée** : date d'entrée en vigueur et d'expiration du régime.
- (G) **Montant nominal des aides versées** : ne rien inscrire dans cette colonne qui se renseigne automatiquement. Elle correspond à la somme des données inscrites dans les colonnes J (données des régions), M (données des départements) et P (données des communes et de leurs groupements) qui doivent être renseignées **en euros** (et non M€). Il s'agit des colonnes essentielles à renseigner dans le tableau. **Dans les colonnes J, M et P, il s'agit d'inscrire les dépenses mandatées, c'est-à-dire effectivement versées au cours de l'année 2021**. Cette donnée correspond à la valeur de la mesure accordée, quelque soit sa forme (subvention, bonifications d'intérêts, prêts, avances récupérables, garanties, apport en capital...), à distinguer du montant de l'équivalent subvention brut à reporter, pour certaines formes d'aides seulement, dans les colonnes K, N et Q selon la catégorie de collectivité concernée (cf. ci-dessous). **A noter que la Commission demande à ce que le montant ainsi reporté inclut le montant des cofinancements sur fonds européens**. En cas d'aide sous forme d'exonération fiscale, il convient d'inscrire le montant de la perte de recettes.
- (H) **Montant de l'équivalent subvention brut (ESB) des aides versées sous forme de prêts, d'avances récupérables, de garanties** : ne rien inscrire dans cette colonne qui se renseigne automatiquement. Elle correspond à la somme des données inscrites dans les colonnes K (données des régions), N (données des départements) et Q (données des communes et de leurs groupements) qui doivent être renseignées **en euros** (et non M€). Pour les aides autres que les subventions et bonifications d'intérêts – qui sont considérées, en tant que telles, comme transparentes –, à savoir, **pour les prêts, les avances récupérables et les garanties, la Commission demande désormais d'indiquer le montant de l'ESB**, c'est-à-dire le montant de l'élément d'aide contenu dans la mesure, **qui doit donc être reporté dans les colonnes K, N et Q**. Le montant de l'ESB est déterminé par l'application de méthodes de calcul qui ont été notifiées et approuvées par la Commission sous les numéros N 677/a/2007 et N 677/b/2007 (pour les prêts et les garanties), SA.42322 (pour les avances récupérables à la RDI prolongé jusqu'au 31 décembre 2021 par SA.59020) et SA.59260 (pour les prêts à taux zéro et les prêts à l'innovation et à la recherche et au développement). **Sur le site internet Europe en France, un logiciel de calcul de l'ESB est mis à disposition²**.
- (I) **Nombre de bénéficiaires** : ne rien inscrire dans cette colonne qui se renseigne automatiquement. Elle correspond à la somme des données inscrites dans les colonnes L (données des régions), O (données des départements) et R (données des communes et de leurs groupements). Cette donnée sert à établir un montant moyen d'aide par bénéficiaire.
- (J) à (R) : Colonnes renseignées par les Collectivités. A noter que **ce sont les montants mandatés** qui doivent figurer dans les colonnes J, K pour les régions, M, N pour les départements et P, Q pour le bloc communal.
- (S) **Montant des cofinancements FESI** : Il s'agit d'indiquer le montant des fonds européens mobilisés pour chaque régime.

² <http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-Etat/Equivalent-subvention-brut>

- (T) **Base juridique** (pré remplie).
- (U) **Observations** : rubrique libre à l'appréciation des collectivités locales. Cette colonne comporte parfois déjà des commentaires, notamment sur la durée de validité du régime et sur son historique.

II Les régimes exemptés avant la prolongation.

Tableau du 2^{ème} onglet : Se reporter au I de la présente notice. Il s'agit de tenir compte de la prolongation du RGEC du 17 juin 2014 jusqu'au 31 décembre 2023. Les régimes exemptés recensés dans le présent onglet correspondent à ceux répertoriés dans le tableau du premier onglet sous leur ancienne numérotation.

Il est en effet possible que les collectivités aient versé, en 2021, des aides octroyées antérieurement sur la base des anciens régimes exemptés. Il convient donc de les maintenir, à titre provisoire, dans le périmètre de l'exercice de recensement.

III Les régimes autorisés sur la base de l'encadrement temporaire des mesures d'aide visant à soutenir l'économie dans le contexte de la flambée de COVID-19

Tableau du 3^{ème} onglet : Ce tableau regroupe les régimes mobilisés par les collectivités territoriales et autorisés par la Commission sur le fondement de l'encadrement temporaire précité.

Les données renseignées dans ce tableau comprennent les aides versées sur la base de ces régimes **tous secteurs confondus**, (secteurs agricole, de la pêche et de l'aquaculture inclus).

Description de chaque colonne dans le tableau :

- (A) **Intitulé** : intitulé du régime tel qu'il a été approuvé par la Commission.
- (B) **Référence** : renvoi à la section pertinente de l'encadrement temporaire.
- (C) **Numéro** : il s'agit du numéro d'enregistrement qui sert à identifier les régimes.
- (D) **Forme** : abréviation de l'intitulé du régime et forme de l'aide.

On distingue les formes d'aides suivantes :

- les subventions ;
- les avantages fiscaux (exonérations, reports d'impôt...)
- les avances récupérables ;
- les prêts à taux réduit ;
- les bonifications d'intérêts ;
- les garanties ;
- les interventions en fonds propres sous toutes les formes (y compris la conversion de dettes) ;
- les prêts subordonnés ;
- autres (à signaler).

- (E) **Durée** : date d'entrée en vigueur et d'expiration du régime.

- (F) **Montant nominal des aides versées** : ne rien inscrire dans cette colonne qui se renseigne automatiquement. Elle correspond à la somme des données inscrites dans les colonnes I (données des régions), L (données des départements) et O (données des communes et de leurs groupements) qui doivent être renseignées **en euros** (et non M€). Il s'agit des colonnes essentielles à renseigner dans le tableau. **Dans les colonnes I, K et M, il s'agit d'inscrire les dépenses mandatées, c'est-à-dire effectivement versées au cours de l'année 2021**. Cette donnée correspond à la valeur de la mesure accordée, quelque soit sa forme (subvention, bonifications d'intérêts, prêts, avances récupérables, garanties, apport en capital...). **A noter que la Commission demande à ce que le montant ainsi reporté comprenne le montant des cofinancements sur fonds européens**. En cas d'aide sous forme d'exonération fiscale, il convient d'inscrire le montant de la perte de recettes.
- (G) **Nombre de bénéficiaires** : ne rien inscrire dans cette colonne qui se renseigne automatiquement. Elle correspond à la somme des données inscrites dans les colonnes L (données des régions), O (données des départements) et R (données des communes et de leurs groupements). Cette donnée sert à établir un montant moyen d'aide par bénéficiaire.
- (H) à (M) : Colonnes renseignées par les Collectivités. A noter que **ce sont les montants mandatés** qui doivent figurer dans les colonnes H pour les régions, J pour les départements et L pour le bloc communal.
- (N) **Montant des cofinancements FESI** : Il s'agit d'indiquer le montant des fonds européens mobilisés pour chaque régime.
- (O) **Observations** : rubrique libre à l'appréciation des collectivités locales.

IV Les régimes d'aides exemptés en faveur des œuvres audiovisuelles

Tableau du 4^{ème} onglet : Ce tableau recense les régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles, basés sur l'article 54 du RGEN n°651/2014 du 17 juin 2014. Ces régimes d'aides font l'objet d'un tableau spécifique dans la mesure où, contrairement aux autres régimes d'aides exemptés ou notifiés qui s'appliquent indifféremment à l'ensemble des collectivités territoriales, ils sont spécifiques à chaque région dans la mesure où il avait été convenu avec la Commission que chaque région informerait son propre régime exempté.

Comme dans le tableau du 1^{er} onglet, il convient d'inscrire le montant nominal des aides versées en 2021, ainsi que le cas échéant, le montant de l'ESB et, enfin, le montant des cofinancements.

Une attention particulière doit être apportée par les collectivités ayant procédé très récemment au renouvellement de leur régime. Les collectivités concernées devront faire figurer, en les distinguant, les sommes versées sur le fondement du nouveau régime ainsi que celles qui l'ont été sur la base de l'ancien régime.